

COURS N°1 : Notion juridique

1/ Droit :

- Le droit, est « l'ensemble des règles qui régissent la conduite de l'Homme en société, les rapports sociaux ».

- **Droit national** est la partie du droit en vigueur dans un Etat qui émane du processus législatif propre à cet Etat et qui ne s'applique qu'à lui.
Synonyme : droit interne.

2/ Loi :

- La loi est comprise dans l'ensemble de règles et de normes dans une société donnée.

Loi est souvent le terme générique pour tous les actes, où qu'ils soient dans la hiérarchie des normes . Si la loi n'est pas respectée par les individus, cela peut engendrer des sanctions judiciaires (pénales ou civiles).

3/Hiérarchie des normes :

Le système juridique est organisé, pour tous les États, selon la théorie de la hiérarchie des normes de Hans Kelsen. Les normes inférieures doivent ainsi être en accord avec ce qui est édicté par la norme supérieure.

Les différentes normes hiérarchisées sont :

- **La constitution:** الدستور

Dans un pays démocratique régi par une constitution, on ne peut pas créer n'importe quelle règle de droit. La **constitution** d'un pays précise notamment les principes fondamentaux de la démocratie. Elle prévoit également la répartition des pouvoirs : le pouvoir exécutif (le gouvernement), le pouvoir législatif (le parlement) et le pouvoir judiciaire (la magistrature).

La constitution, c'est une loi suprême, norme juridique suprême de l'Etat, adopté par le pouvoir constituant, destinée à organiser les pouvoirs publics et à garantir les droits des citoyens et les libertés fondamentales.

La constitution a une valeur supérieure à celle de la loi car elle occupe le sommet de la hiérarchie des textes juridiques (elle se trouve en haut de la pyramide juridique), ainsi que toutes les autres normes juridiques (loi, ordonnance, règlement...) doivent impérativement respecter la constitution

- Les traités internationaux: المعاهدات الدولية

L'engagement international constitue la principale source du droit, il gère les relations juridiques entre les Etats.

Après sa ratification le traité prend une valeur supérieure à la loi selon l'article 132 de la constitution 1996.

- Les traités internationaux sont des accords internationaux dans le but de produire des effets de droit dans leurs relations mutuelles. Il existe deux sortes de traités:

a/Le traité bilatéral: المعاهدة الثنائية : Accord international conclu entre deux contractants seulement.

b/Le traité multilatéral: المعاهدة المتعددة الأطراف : Traités résultant de plusieurs contractants.

- La loi parlementaire :

Est une loi votée par le parlement dans la matière que la constitution lui réserve et selon la procédure législative classique, voir l'article 122 de la constitution.

- Les ordonnances: الأوامر :

Dans un souci d'efficacité et de rapidité la constitution a prévu la possibilité du Président de la République de légiférer des lois qui prennent l'aspect d'ordonnance, l'article 124 de la constitution énonce en effet qu'en cas de vacance de l'APN ou dans les périodes d'intersession du parlement, le Président de la République peut légiférer par ordonnance.

En cas d'état d'exception défini par l'article 93 de la constitution, le Président peut légiférer par ordonnance.

En cas de non adoption de la loi de finance dans un délai de 75 jours, le Président de la République promulgue le projet du gouvernement par ordonnance.

- Les règlements: التنظيمات :

Il s'agit des règles de droits écrites qui émanent du pouvoir exécutif. Les règlements sont pris sur le fondement de l'article 125

DROIT DU PATRIMOINE.....Mm Boufenara Fatima

De la constitution, l'exécutif dispose du pouvoir réglementaire et assure l'exécution des lois.

Il convient de distinguer plusieurs catégories:

- Décrets du Président de la République: المراسيم الرئاسية :

Ils sont en quelque sorte au sommet de la hiérarchie des règlements.

- Décret exécutif du Premier Ministre: المراسيم التنفيذية

Le Premier Ministre dispose du pouvoir réglementaire et assure l'exécution des lois. Le pouvoir règlementaire complète et précise une disposition législative.

-Les arrêtés: القرارات الإدارية

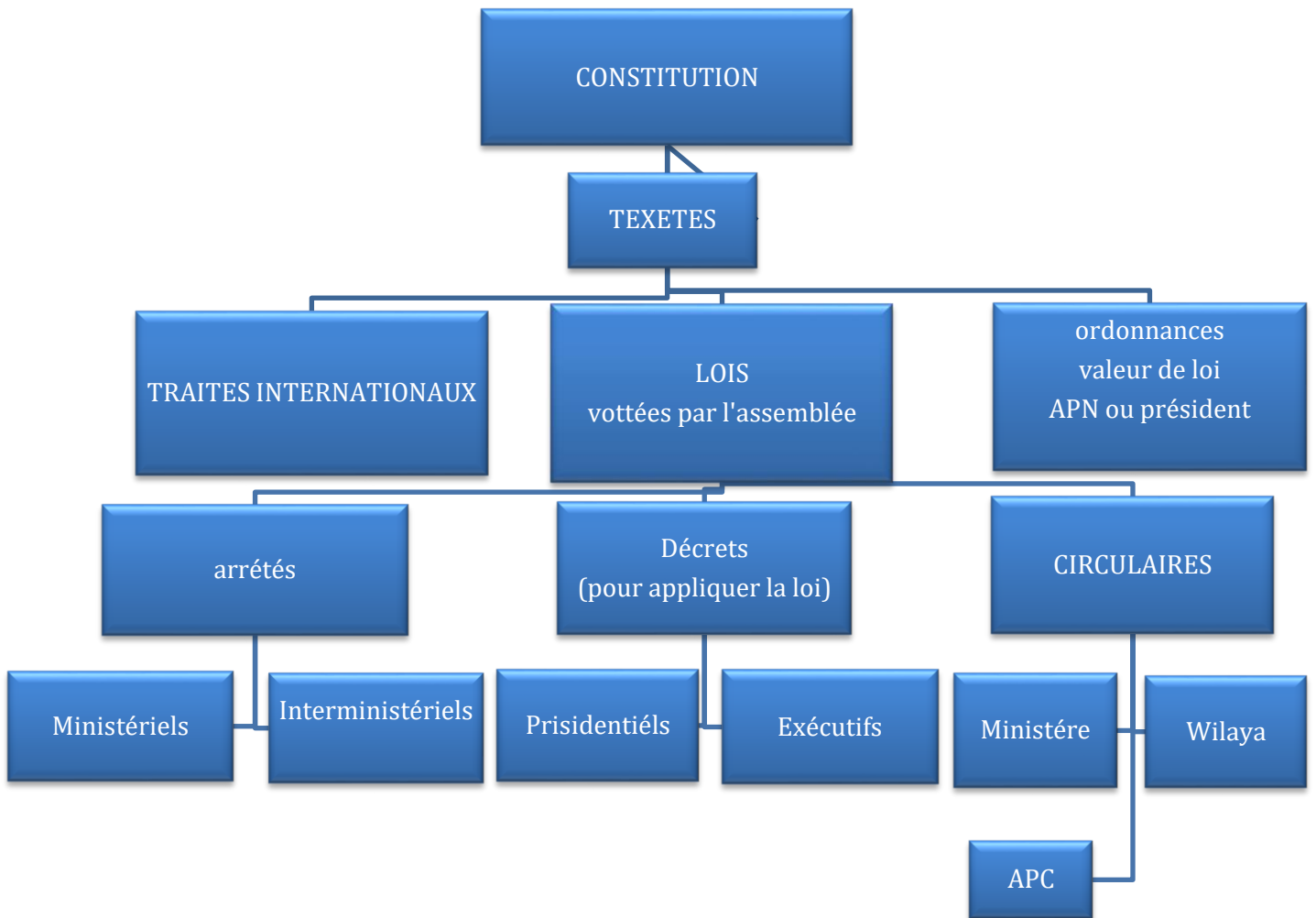
Ils sont au dernier de la hiérarchie des normes. Il existe diverses sortes d'arrêtés selon le niveau de l'autorité dont ils émanent. C'est ainsi que l'on peut citer les arrêtés ministériels, les arrêtés municipaux pris par le Président de l'APC ou encore l'arrêté pris par le Directeur d'un établissement public.

- Circulaire: منشور

Ecrit émanant d'un ministre soit d'un chef de service d'une administration publique comprenant des instructions de service adressées par voie hiérarchique à ses agents subordonnés.

Remarque : La **constitution** et les **lois** sont les sources formelles du droit

Hiérarchie des normes



COURS N°2: Droit du patrimoine

1/ Définition du patrimoine:

- Etymologie de patrimonial: du latin patrimonialis, patrimonial, dérivé de patrimonium, héritage du père, patrimoine, biens de famille, fortune.

- L'adjectif **patrimonial** qualifie ce qui fait partie d'un patrimoine, ce qui est relatif au patrimoine.

- Le patrimoine représente l'ensemble des biens qui appartient à une personne physique (individu) ou morale (entreprise). Cette personne a donc la possibilité de faire valoir un titre de propriété ou un droit qui peuvent être vendus.

Le patrimoine peut venir d'un héritage, mais aussi être constitué par des biens que la personne acquiert elle-même.

Le patrimoine est constitué de biens, mais aussi de dettes et d'obligations.

- Les dettes sont souvent utilisées pour l'achat d'un bien afin d'augmenter son patrimoine (achat de la résidence principale).
- Les obligations peuvent par exemple concerner le versement d'une pension alimentaire en cas de divorce.

On va donc avoir :

- un patrimoine brut qui est égal aux biens possédés ;
- et un patrimoine net, sachant que le patrimoine net déduit les revenus liés à l'endettement, du fait que ces derniers n'appartiennent pas vraiment à celui qui les possède (dettes dues et engagements financiers contractés par la personne).

Le patrimoine net représente donc la véritable richesse de la personne à un moment donné.

C'est-à-dire :

- patrimoine brut = actifs + droits ;
- patrimoine net = (actifs + droits) – (dettes + devoirs).

2/Droit du patrimoine:

- Le droit du patrimoine ou droit des biens est une des branches du droit civil et il a pour objet l'étude des relations entre une personne et une chose qui vont de la simple possession à la propriété, autour duquel est construit le droit des biens est en principe exercé par le seul propriétaire titulaire des droits exclusif.
- Le droit patrimonial est l'ensemble des relations juridiques qui régissent la possession des biens, des droits et des obligations ayant une valeur pécuniaire d'une personne juridique.

3/Les différentes catégories de droits patrimoniaux :

- ✓ **Les droits réels** qui correspondent :
 - À la propriété qui concerne le caractère du droit de propriété,
 - Au démembrement (usufruit – servitude),
 - Au gage: garantir à un créancier qu'il sera payé en engageant un bien,
 - À l'hypothèque : qui concerne la garantie d'une créance en hypothéquant un bien immeuble ;
- ✓ **Les droits personnels ou droits de créance** (droits d'exiger d'une personne une obligation quelconque), qui concernent le paiement d'une dette.
- ✓ **les droits intellectuels** : droits d'auteurs, brevets, etc.,
- ✓ **Le droit des biens**, quant à lui, est un ensemble de règles juridiques qui régissent les rapports entre les biens et les personnes.

4/ Caractéristiques des droits patrimoniaux:

Le droit patrimonial va concerner vos droits et vos biens. Les droits patrimoniaux relevant du patrimoine sont :

- **Cessibles** (entre vifs): on peut les vendre, les échanger, les donner. on peut donner un bien que l'on possède à un individu ;
- **Transmissibles** (pour cause de mort) : ils passeront dans l'héritage du défunt ;
- **saisissables** : un créancier peut effectuer une saisie pour récupérer son bien lorsque l'individu détenteur du patrimoine est débiteur(le créancier du titulaire peut les faire vendre et se payer sur leur prix) ;
- **prescriptibles** on peut les perdre si on ne les utilise pas pendant un certain temps (prescription extinctive) ou les acquérir par un usage prolongé (prescription acquisitive). ce qui veut dire qu'au-delà d'un certain délai, la prescription fait : disparaître ou naître un droit.

COURS N°3: Droit international du patrimoine.

1/ Le patrimoine mondial, ou patrimoine de l'humanité, désigne un ensemble de biens qui présentent une valeur universelle exceptionnelle justifiant leur inscription sur une liste établie par le comité du patrimoine mondial de l'organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO). Ce dernier a été instauré par la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, texte adopté le 16 novembre 1972 qui représente l'instrument international le plus important adopté par la communauté des nations pour la protection de son patrimoine culturel et naturel.

2/ L'objectif de la liste du patrimoine mondial :

L'objectif principal de la liste du patrimoine mondial est de cataloguer, de faire connaître, de protéger et conserver les sites que l'organisation considère comme exceptionnels. Pour ce faire, et dans un souci d'objectivité, ont été mis en place des critères. À l'origine, seuls existaient les sites culturels (1978), dont l'inscription sur la liste était régie par six critères. Puis, à la suite notamment d'un souci de rééquilibrer la localisation du patrimoine mondial entre les continents, sont apparus les sites naturels et quatre nouveaux critères. Enfin, en 2005, tous les critères ont été fondus en 10 critères uniques applicables à tous les sites.

- Les biens répertoriés peuvent obtenir des fonds de l'organisation *World Heritage Fund* (fonds du patrimoine mondial).
- Les sites inscrits au patrimoine mondial font généralement l'objet d'une exploitation touristique mettant en avant cette reconnaissance.
- Depuis juillet 2018, la liste de l'UNESCO des biens inscrits au patrimoine mondial de l'humanité compte 845 biens culturels, 209 biens naturels et 38 biens mixtes avec 54 biens sur la liste du patrimoine mondial en péril.

3/Liste du patrimoine mondial en péril :

Le Comité du patrimoine mondial étudie les rapports sur l'état de conservation des biens naturels et culturels inscrits sur la liste du patrimoine mondial en péril. Il établit, met à jour et diffuse, chaque fois que les circonstances l'exigent, sous le nom de « liste du patrimoine mondial en péril », une liste des biens figurant sur la liste du patrimoine mondial pour la sauvegarde desquels **de grands**

Travaux sont nécessaires et pour lesquels une assistance a été demandée aux termes de la convention. Cette liste contient une **estimation du coût** des opérations. Ne peuvent figurer sur cette liste que des biens du patrimoine culturel et naturel **qui sont menacés de dangers graves et précis**, tels que menace de disparition due à une dégradation accélérée, projets de grands travaux publics ou privés, rapide développement urbain et touristique, destruction due à des changements d'utilisation ou de propriété de la terre, altérations profondes dues à une cause inconnue, abandon pour des raisons quelconques, conflit armé venant ou menaçant d'éclater, calamités et cataclysmes, grands incendies, séismes, glissements de terrain, éruptions volcaniques, modification du niveau des eaux, inondations, raz-de-marée.

4/ Comité du patrimoine mondial :

Le Comité du patrimoine mondial est un comité de l'UNESCO se réunissant tous les ans. Il est actuellement composé de représentants de 21 États, désignés par l'assemblée générale pour un mandat de 4 ans maximum. Ils entendent les États Qui proposent des sites à inscrire sur la liste du patrimoine mondial et demandent des rapports à des experts évaluant la légitimité d'y inscrire ces sites ou non. Sa décision est souveraine : lui seul peut inscrire un site sur la liste du patrimoine mondial.

Le comité est conseillé dans son choix par trois organisations internationales non-gouvernementales ou intergouvernementales :

- l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) :

Constitue l'organe consultatif du Comité pour la sélection des biens naturels du patrimoine mondial, et sur l'état de conservation de ces biens.

- Le Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS) :

Est une organisation non gouvernementale conseillant le Comité du patrimoine mondial quant à l'évaluation des biens culturels proposés à l'inscription sur la liste du patrimoine mondial.

- Le Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels (ICCROM) :

Est une organisation intergouvernementale évaluant pour le Comité l'état de conservation du patrimoine culturel inscrit et fournit des recommandations pour leur éventuelle restauration.

5/Chronologie :

- Conceptions antiques : les sept merveilles du monde.

- 1954 : Convention de La Haye (1954) pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé.
- 1964 : l'UNESCO entreprend les travaux de sauvetage des temples d'Abou Simbel contre la montée des eaux du lac Nasser, à la suite de la construction du Haut barrage d'Assouan en Égypte. Ce sauvetage fait reconnaître à plusieurs pays l'importance de préserver le patrimoine mondial.
- 1965 : demande par les États-Unis de la création d'une Fondation mondiale pour préserver les sites culturels et naturels.
- 1970 : Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels. Ratifiée par 120 États parties en 2010,(cette convention n'est pas rétroactive : pour les objets déplacés avant 1970, la restitution se fait au cas par cas (négociation bilatérale entre États, médiation du comité intergouvernemental de l'UNESCO, après 1970, la restitution est systématique)
- 1972 : Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel
- 1976 : création du Comité du patrimoine mondial
- 1978 : premiers sites inscrits sur la liste du patrimoine mondial.

6/Protection du patrimoine culturel :

La protection du patrimoine culturel a été édictée par la convention de La Haye de 1954 portant sur la protection de ces biens culturels en cas de conflits armés.

Une organisation non gouvernementale a été mise en place pour protéger et sauvegarder le patrimoine culturel : *the International Committee of Blue Shield* (Comité international du Bouclier bleu). Son objectif est de regrouper des membres des organisations internationales suivantes :

- CIA (Conseil international des archives),
- ICOM (Conseil international des musées),
- ICOMOS (Conseil international des monuments et des sites) ainsi que IIFLA (Fédération internationale des associations de bibliothécaires et d'institutions).

Les bâtiments protégés au titre de cette convention devaient initialement être marqués à l'aide d'un sigle représentant un bouclier bleu. De telles marques ont été apposées sur ces bâtiments, mais très rapidement ils sont devenus des cibles. Dès lors, le marquage a été généralement abandonné.



ICBS(Comité international du Bouclier bleu) a été officiellement reconnu dans le deuxième protocole à la Convention de La Haye (avril 1999). Cette reconnaissance renforce le rôle de l'ICBS qui agit dorénavant comme conseil auprès du Comité Intergouvernemental pour la Protection du Patrimoine Culturel en cas de conflit armé.

7 /Patrimoine architectural et archéologique.

Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe (Grenade, 1985)

La **Convention de Grenade** a été adoptée le 3 octobre 1985 à Grenade (Espagne) et est entrée en vigueur le 1er décembre 1987 (Série des Traités du Conseil de l'Europe n° 121). Elle est ouverte à la signature des Etats membres et à l'adhésion des Etats non membres et de la Communauté européenne.

L'adoption de la Convention constitue à la fois une consécration et un nouveau départ. Consécration de vingt années de coopération européenne en matière de patrimoine architectural. Nouveau départ, car pour la première fois sont inscrits dans un traité international les principes de la conservation intégrée.

8/ Définition du patrimoine culturel et naturel selon la convention 1972 :

ART. 1

Aux fins de la présente Convention sont considérés comme «**patrimoine culturel**»:

- **Les monuments:** oeuvres architecturales, de sculpture ou de peinture monumentales, éléments ou structures de caractère archéologique, inscriptions, grottes et groupes d'éléments, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science,
- **Les ensembles:** groupes de constructions isolées ou réunies, qui, en raison de leur architecture, de leur unité, ou de leur intégration dans le paysage, ont une

valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science,

- **Les sites:** oeuvres de l'homme ou oeuvres conjuguées de l'homme et de la nature, ainsi que les zones y compris les sites archéologiques qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue historique, esthétique, ethnologique ou anthropologique.

ART. 2

Aux fins de la présente Convention sont considérés comme «**patrimoine naturel**»:

- **les monuments naturels** constitués par des formations physiques et biologiques ou par des groupes de telles formations qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue esthétique ou scientifique,
- **les formations géologiques et physiographiques et les zones strictement délimitées** constituant l'habitat d'espèces animales et végétales menacées, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science ou de la conservation,
- **les sites naturels** ou les zones naturelles strictement délimitées, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science, de la conservation ou de la beauté naturelle.

Art. 3

Il appartient à chaque État partie à la présente Convention d'identifier et de délimiter les différents biens situés sur son territoire et visés aux art. 1 et 2 ci-dessus.

COURS N°4 : Institutions et administrations de la gestion du patrimoine en Algérie.

I- Les institutions chargées du tourisme en Algérie.

Les institutions chargées du tourisme se situent à trois niveaux : les institutions internationales, les institutions nationales, les institutions locales.

1/Les institutions internationales :

- L'Organisation Mondiale du Tourisme (OMT) :

L'institution internationale qui intervient en Algérie dans le domaine du tourisme est l'Organisation Mondiale du Tourisme (OMT) créée le 1^{er} novembre 1974, compte 154 pays Son siège se situe à Madrid en Espagne.

C'est une institution spécialisée des Nations Unies destinée à promouvoir et développer le tourisme. Elle veille aussi sur l'application du code d'éthique du tourisme pour que les retombées soient bénéfiques pour tous les intervenants, principalement les populations autochtones. L'Algérie est membre de cette institution depuis 1976. D'ailleurs, elle a organisé en collaboration avec l'OMT un séminaire thématique « Développement durable de l'écotourisme dans les zones désertiques » en 2002.

- L'UNESCO, l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture, est une autre institution des Nations Unies qui accompagne souvent les pays membres dans la promotion du tourisme culturel et la formulation de leurs politiques de tourisme en repensant la relation entre ce dernier avec la culture, le patrimoine, la diversité culturelle, le dialogue des cultures, etc. Elle peut aussi booster le tourisme culturel en inscrivant des sites et vestiges sur la liste du patrimoine mondial.

2/Les institutions nationales:

Parmi les institutions nationales impliquées dans le tourisme, la première à avoir vu le jour est **l'Office National de l'Animation, de la Promotion et de l'Information Touristique (ONAT)** en 1962. Cet organisme **conçoit et propose** des circuits aux touristes. La nécessité de coordonner les investissements dans le domaine du tourisme, de sélectionner les sites

DROIT DU PATRIMOINE.....Mm Boufenara Fatima

D'implantation et de gérer les zones d'expansion touristique a conduit le gouvernement algérien à crée en **1998 l'Agence Nationale de Développement Touristique (ANDT)**.

Dans la même année, **l'Office National du Tourisme (ONT)** a été crée ; cet organisme fait la promotion de la destination " Algérie " en multipliant les activités d'informations, de publicité et de marketing.

Suite aux réformes de restructuration des entreprises publiques à caractères économiques entamées en 1983, l'État algérien a créé **des Entreprises de Gestion Touristique (EGT)** pour la gestion des établissements publics à caractère touristique.

En ajoute à ça des **partenariats privés et associations touristiques** qui veillent sur la promotion du tourisme.

Le **volet formation** n'a pas été ignoré puisque en 1994 trois instituts de formation ont vu le jour à savoir :

- L'Ecole Nationale Supérieure de Tourisme (ENST).
- L'Institut National des Techniques Hôtelières (INTH) .
- Le Centre d'Hôtellerie et de Tourisme (CHT).

3/ Les institutions locales :

Au niveau local, il existe tout d'abord **les antennes locales** de l'ONT et de l'ANDT. Ils ont pour mission de mettre en œuvre la politique touristique au niveau local. Il existe aussi certaines associations qui tentent au niveau local d'encourager les échanges et d'organiser des événements culturels ou festifs autour desquels des activités touristiques peuvent être ancrées.

Il existe aussi dans **chaque wilaya**, une Direction du Tourisme de Wilaya (**DTW**). Ces dernières ont d'abord pour rôle de veiller aux respects et à la mise en œuvre des grandes orientations définies par le ministère du tourisme, et l'application des lois et normes ainsi le suivie des projets touristiques à savoir: les structures d'hébergement, les agences de voyage et les études d'aménagement des ZEST (zones d'expansion et des sites touristiques).

II- institutions internationales chargées de la sauvegarde du patrimoine culturel.

Il existe dans le monde des nombreuses organisations qui ont dans leurs champs d'intervention le patrimoine.

- **UNESCO**: Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture

Créé le 16/11/ 1945 à Londres ;siège, Place de Fontenoy à Paris

- **ICOMOS** : organisation Non gouvernementale ; Conseil International des Monuments et des Site Créé en 1965 à Varsovie et à Cracovie (Pologne) siège à Paris

- **ICCROM** : organisation Inter gouvernementale; Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels Créé par l'UNESCO en 1956;siège, Le Centre de Rome Italie

- **ICOM** : organisation Non gouvernementale; L'organisation internationale des musées et des professionnels de musée. Créé en 1946; siégé Paris, à la Maison de l'UNESCO.

- **UICN** ; l'union internationale pour la conservation de la nature et des ressources pour les sites du patrimoine naturel.

2/Les Organismes Nationaux De Gestion Du Patrimoine :

Parmi les organismes nationaux de gestion du patrimoine, nous citons :

- **le Ministère de la culture** : qui est l'organisme principal chargé de la préservation des sites et monuments historiques en Algérie.

- **L'Agence Nationale d'Archéologie de Protection des Sites et Monuments Historiques** : Depuis la 6 janvier 1987 et jusqu'au 22 décembre 2005 , l'Agence Nationale d'Archéologie et de Protection des Sites et Monuments Historiques créée **par décret n°87-10 du 6janvier 1987** ; qui était un établissement à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Cette Agence été chargée dans le cadre du plan national de développement culturel, de l'ensemble des actions d'inventaire, d'étude, de

DROIT DU PATRIMOINE.....Mm Boufenara Fatima

Conservation, de restauration, de mise en valeur et de présentation au public du patrimoine culturel historique culturel. Récemment, il y a eu transformation de la nature juridique de l'Agence en un établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé « Office National de Gestion et d'Exploitation des Biens Culturels Protégés » par décret du 22 décembre 2005.

Ainsi, le Ministère de la Culture procède à la réorganisation du secteur du patrimoine culturel

- 1- en redonnant aux **Directions de Culture de Wilaya** leurs missions de régulation, de contrôle, d'orientation et de coordination, faisant de ce niveau de décision, le seul et unique interlocuteur pour toutes les questions relevant du patrimoine culturel.
- 2- la gestion et l'exploitation des biens culturels, dont la perspective de leur revitalisation et leur restitution, est confiée à **l'Office National de Gestion et d'Exploitation des Biens Culturels Protégés**. Le patrimoine devenant sur le plan théorique une ressource, générant des revenus et réalisant ainsi son intégration économique dans le développement.
- 3- la recherche archéologique est prise en charge dans le cadre d'un **Centre National de Recherches Archéologiques créé par arrêté**.
- 4- la restauration des biens culturels dans une perspective de mise en valeur sera prise en charge dans le cadre **d'un Centre National de Restauration** : un institut surtout de formation et d'expertise qui n'a pas encore vu le jour.

COURS N°5: Le cadre juridique du patrimoine.

Les deux principales lois de l'Algérie indépendante en matière de protection du patrimoine ; *l'ordonnance 67-281 du 20 décembre 1967* et *la loi 98-04 du 15 juin 1998*,

1- l'ordonnance n° 67/281 du 20 décembre 1967, relative aux fouilles et à la protection:

C'est le premier texte de base, l'ordonnance définit la politique nationale en matière de protection du patrimoine monumental historique et naturel.

Largement inspirée de la législation française, on y retrouve les mêmes définitions et dispositifs de protection (classement, inventaire supplémentaire, périmètre de 200 mètres.....).

Des textes réglementaires sont venus préciser le contenu de l'ordonnance 67-281. Il s'agit :

- Décret 69-82 du 13 juin 1969 relatif à l'expropriation des objets présentant un intérêt culturel ou historique .
- l'arrêté inter ministériel du 5 décembre 1979 portant création d'une commission inter ministérielle d'achat d'objets et d'œuvres d'art qui complète le précédent décret.
- L'arrêté du 17 mai 1980 relatif aux autorisations de recherches archéologiques.
- le décret N° 81-382 du 26 décembre 1981 qui détermine les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans le secteur de la culture. Ce décret dans un souci de décentralisation autorise les communes et les wilayas à intervenir sur les monuments sous l'autorité des services des monuments historiques compétents.
- Le décret N° 81-135 du 27-06-1981 portant modification de l'ordonnance N° 67-281 du 20/12/1967.

2- loi 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel.

Le Ministère de la culture veut faire de cette loi, l'acte fondateur de sa stratégie en matière de prise en charge du patrimoine culturel ; dans ce sens ou elle développe une vision propre à l'Algérie d'aujourd'hui.

L'élément clé, de cette loi reste l'apparition de la notion de « biens culturels »

- Elle définit la notion du patrimoine culturel, comme « l'ensemble des biens culturels immobiliers, mobiliers et immatériels ». Art. 3
- Définition des biens culturels immobiliers comprennent les monuments historiques, les sites archéologiques et les ensembles urbains ou ruraux . article 8

Les biens culturels immobiliers quel que soit leur statut juridique, peuvent être soumis à l'un des régimes de protection ci-dessous énoncés en fonction de leur nature et la catégorie à laquelle ils appartiennent:

- L'inscription sur l'inventaire supplémentaire.

- Le classement.

-La création en « secteurs sauvegardés ».

1/Le classement, mesure de protection :chapitre 2 (Art 16-40)

Il s'agit d'un dossier de toutes les informations nécessaires au classement, préparé par la COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES MONUMENTS ET DES SITES, envoyé à la COMMISSION NATIONALE chargée d'étudier ce genre de dossier et de mettre son avis, qui doit orienter le ministre de la tutelle de prendre une décision, favorable ou défavorable, au classement du monument ou site en question. La commission départementale prépare le dossier à partir de la demande des propriétaires des biens (privés ou publics), des associations, des citoyens ou de l'état .

Le dossier doit contenir :

- La nature et la situation géographique du bien culturel;
- La délimitation de la zone de protection;
- L'étendue du classement;

- La nature juridique du bien culturel;
- l'identité des propriétaires;
- Les sources documentaires et historiques, plans et photos;
- Les servitudes et obligations.

Art. 19. - Le ministre chargé de la culture prononce le classement des monuments historiques par arrêté après consultation et avis de la commission nationale des biens culturels.

2/ L'inscription sur l'inventaire supplémentaire : chapitre 1 (Art 10-15)

Ce système de protection concerne les monuments et sites historiques, qui n'ont pas eu un avis favorable au classement, mais peuvent faire l'objet d'une inscription sur l'inventaire supplémentaire en tout moment, totalement ou partiellement. La procédure de ce système est de même que celle du classement. La durée de cette inscription est de dix ans en entraînant les effets généraux de classement et si après les dix ans, le classement n'intervient pas, un déclassement sera réalisé en notifiant les concernés par un arrêté ministériel. Le contenu de l'arrêté d'inscription est de même que celui du classement.

Remarque :

Dans la loi n°98-04 du 15 juin 1998, portant protection du patrimoine culturel, les mécanismes du «classement» et de l'«inventaire supplémentaire» sont reconduits en leur état. Toutefois, et pour la première fois, le législateur algérien va créer deux commissions des biens culturels, l'une nationale, instituée auprès du ministre chargé de la Culture, et l'autre, locale, auprès de chaque wilaya.

 **La commission nationale :**

Est chargée, d'une part, d'émettre des avis sur toutes les questions relatives à l'application de la loi dont elle est saisie par le ministre chargé de la Culture et, d'autre part, de délibérer sur les propositions de protection des biens culturels mobiliers et immobiliers, ainsi que la création en secteurs sauvegardés des ensembles immobiliers urbains ou ruraux habités d'intérêt historique ou artistique(Art79)

 **La commission locale de wilaya :**

Elle a pour mission, d'une part, d'étudier et de proposer à la commission nationale des biens culturels, toutes demandes de classement, de création en secteurs sauvegardés ou d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des biens culturels et, d'autre part, d'émettre son avis sur les demandes d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des biens culturels ayant une valeur locale significative pour la wilaya concernée (Art 80).

3/La création des secteurs sauvegardés : chapitre 3 (Art 41-45)

- Art. 41. ce sont des ensembles immobiliers urbains ou ruraux tels que les casbahs, médinas, Ksour, villages et agglomérations traditionnels caractérisés par leur prédominance de zone d'habitat, et qui, par leur homogénéité et leur unité historique et esthétique, présentent un intérêt historique, architectural, artistique ou traditionnel de nature à en justifier la protection, la restauration, la réhabilitation et la mise en valeur.

Ils sont créés, délimités et approuvés après avis de la commission nationale des biens culturels par un décret exécutif conjoint entre ministre chargé de la culture, de l'intérieur et des collectivités locales, de l'environnement, de l'urbanisme et de la construction pour les secteurs de plus de 50.000 habitants, ou par un arrêté des ministres suscités pour les secteurs de moins de 50.000 habitants. Ces secteurs sont gérés par un Plan Permanent de Sauvegarde et de Mise en Valeur pour les Secteurs Sauvegardés, tenant lieu de plan d'occupation des sols.

4/Les textes d'application de la loi 98-04.

Parmi les textes d'application de la loi 98-04 nous citons :

- Le décret exécutif N° 03-323 du 5 octobre 2003, portant modalités d'établissement du plan de protection et de mise en valeur des sites archéologiques et de leur zone de protection (PPMVSA)

- Le décret exécutif N° 03-324 du 5 octobre 2003, portant modalités d'établissement du plan permanent de sauvegarde et de mise en valeur des secteurs sauvegardés (PPSMVSS).

- Le décret exécutif N° 03-322 correspondant au 05 octobre 2003, portant maîtrise d'œuvre relative aux bien culturels immobiliers protégés.

DROIT DU PATRIMOINE.....Mm Boufenara Fatima

- L'arrêté du 13 avril, fixant la composition et le fonctionnement du comité sectoriel de qualification de l'architecte spécialisé des monuments et des sites protégés.
- L'arrête du 13 avril 2005, fixant les positions spécifiques à l'exécution de la maîtrise d'œuvre sur les biens culturels immobiliers protégés.
- L'arrête du 31 mai 2005, fixant les contenus des missions de la maîtrise d'œuvre portant sur la restauration des biens culturels immobiliers protégés.
- L'arrête interministériel du 29 mai 2005, fixant le contenu du cahier des charges type régissant les soumissions de maîtrise d'œuvre relative aux biens culturels immobiliers protégés.

COURS N°6: Droit d'urbanisme.

1/La loi 90.29 du 1 décembre 1990:

La loi n°90-29 du 1 décembre 1990 relative à l'aménagement et l'urbanisme en complément de la loi foncière 90.25 du 18 Novembre 1990, libère le marché du foncier, garantit le droit à la propriété et permet l'indemnisation en cas d'expropriation. Ses objectifs visent à édicter les règles générales afin de mieux organiser :

- La production du sol urbanisable.
- La formation et transformation du bâti dans le cadre d'une économie du sol.
- L'équilibre entre les fonctions : *Habitat, Industrie et Agriculture*.
- L'environnement et les sites particuliers (milieu naturel, paysage et patrimoines culturels et historiques).

2/Décrets executives d' application de La loi 90.29 .

Cette loi a été mise en application par des décrets executifs qui sont :

- Décret 91/175 du 28/05/91 relatif aux règles générales d'urbanisme.
- Décret 91/176 du 28/05/91 définissant les actes d'urbanisme (permis de construire, permis de lotir, certificat de morcellement, permis de démolir, certificat de conformité).
- Décret 91/177 du 28/05/91 définissant le PDAU (Plan Directeur d'Aménagement Urbain) et sa procédure d'élaboration et d'approbation.
- Décret 91/178 du 28/05/91 relatif au P.O.S (Plan d'Occupation des Sols) et la procédure d'élaboration et d'approbation

3/Domaine d'Intervention :

Les P.D.A.U et les P.O.S interviennent sur des **secteurs urbanisés** et prennent en charge :

- **le patrimoine bâti**, pouvant faire l'objet d'opération de rénovation de restructuration ou de réhabilitation
- **le patrimoine non bâti** (espaces naturels, jardin, site particulier, vestige...).

Par ailleurs, ils interviennent aussi dans les **secteurs non urbanisés**, à protéger

DROIT DU PATRIMOINE.....Mm Boufenara Fatima

(domaine agricole notamment, littoral, domaine forestier, les parcs nationaux, vestige situé dans un cadre naturel ..).

4/Le Plan Directeur d'Aménagement et d' Urbanisme (PDAU) :

C'est un instrument de planification et de gestion urbaine qui fixe les orientations fondamentales de l'aménagement du territoire de (ou des) commune concernée (s) en tenant compte du P.A.W (plan d'aménagement de wilaya)

- Il définit les termes de référence des P.O.S .
- Il définit les différents secteurs d'urbanisation (secteurs urbanisés, à urbaniser ET à protéger).

Le P.D.A.U se traduit par un règlement accompagné de documents graphiques de référence et un rapport d'orientation.

Il définit :

- La destination générale des sols sur l'ensemble du territoire de la commune ou ensemble de communes.
- L'extension des établissements humains, la localisation des services et activités, la nature et l'implantation des grands équipements et infrastructures.
- Les zones d'Intervention sur les tissus urbains et les zones à protéger.

Le PDAU divise le territoire auquel il se rapporte en secteurs :

- secteur urbanisé (court terme).
- secteur à urbaniser (moyen terme).
- secteur d'urbanisation futur (long terme).
- secteur non urbanisable (secteur protégé, comme les terres agricoles, domaines naturels, les parcs nationaux classés comme tels, la bande littorale, les servitudes

5/Le Plan d'Occupation des Sols (POS):

C'est un instrument issu des orientations et prescription du Plan Directeur d'Aménagement Urbain.

Le P.O.S fixe de manière détaillée les droits d'usage des sols de construction.

- Il fixe de façon détaillée pour le ou les secteurs concernés la forme urbaine, l'organisation et les droits à construire et utilisation des sols.

DROIT DU PATRIMOINE.....Mm Boufenara Fatima

- Il définit la qualité minimale et maximale de construction autorisée, exprimée en m² de plancher hors œuvre ou en m³ de volume bâti, les types de constructions autorisées et leurs usages.
- Il détermine les règles concernant l'aspect extérieur des constructions
- Il délimite l'espace public, les espaces verts, les emplacements, réservés aux ouvrages publics et installation d'intérêt général et les tracés et caractéristiques des voies de circulation.
- Il définit les servitudes
- Il précise les quartiers, rues, monuments et sites à protéger, à rénover ou à restaurer.
- Localise les terrains agricoles à préserver et à protéger